LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Présentation des projets de plans directeurs sectoriels

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Les plans sectoriels primaires (art. 8 -10) Considérations générales

Sommaire

Bases légales et conceptuelles

Évaluation environnementale stratégique (EES)

Utilité publique, droit de préemption et expropriation avec mesures anti-spéculation foncière

Cheminement procédural: du projet de plan au plan, y compris volet EES et enquête publique

Dispositions réglementaires des plans directeurs sectoriels: prescriptions et recommandations

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Bases légales et conceptuelles
art. 8 - 10

Bases légales et conceptuelles

Les plans directeurs sectoriels primaires «transports» (PST), «logement» (PSL), «paysages» (PSP) et «zones d'activités économiques» (PSZAE):

• sont des règlements d'exécution de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

• recouvrent les éléments clés ainsi que les quatre grands champs d'action de la politique d'aménagement du territoire telle qu'arrêtée par le programme directeur d'aménagement du territoire;

• ont un impact direct sur l'organisation territoriale et l'occupation du sol à l'échelle nationale et permettent de cadrer le développement spatial durable à moyen et long terme du Luxembourg;

• s'inscrivent dans les approches préconisées au niveau européen et s'insèrent également, en fonction des besoins, dans un contexte transfrontalier et grand-régional plus large.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Évaluation environnementale stratégique (EES)

Evaluation environnementale stratégique (EES)

- Les quatre plans ont été soumis à une EES qui constitue un processus systématique visant à évaluer les conséquences environnementales d'un plan ou d'un programme proposé, de manière à s'assurer qu'elles sont pleinement prises en compte au stade le plus précoce du processus de décision aux côtés des considérations économiques et sociales.

- L'EES fournit des recommandations qui rétroagissent dans le processus de planification de manière à optimiser ses impacts environnementaux.

- L'EES des quatre plans a été intégrée dans leur processus d'élaboration et ses recommandations ont été prises en compte.

- Afin d'optimiser l'interaction entre les plans dans un souci d'approche intégrée, l'EES des quatre plans directeurs sectoriels a été effectuée en parallèle.

- Ceci a permis d'optimiser le processus de concertation inter-plans, en veillant à ce qu'il existe pour l'ensemble des quatre EES élaborées un chapeau commun permettant de cadrer et de structurer l'ensemble de la démarche.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Utilité publique, droit de préemption et expropriation avec mesures anti-spéculation foncière

Utilité publique, droit de préemption et expropriation avec mesures anti-spéculation foncière (1)

Utilité publique

• *« L'exécution des plans déclarés obligatoires est d'utilité publique »* (art. 9 § 7 et art.14 § 2).

Droit de préemption

• « *Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol rendus obligatoires en vertu des articles 9 et 14 peuvent conférer un droit de préemption au profit de l'État et des communes territorialement compétentes en vue de la réalisation de leurs objectifs.* » (art. 21 § 1)

Expropriation

• La loi précitée du 30 juillet 2013 autorise l'État et les communes territorialement compétentes à poursuivre l'acquisition et l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires à la réalisation des plans directeurs sectoriels et prévoit des mesures pour lutter contre la spéculation foncière. (art. 20, 26 et 27)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Cheminement procédural: du projet de plan au plan, y compris volet EES et enquête publique

Cheminement procédural

Intégration de l'EES à la procédure d'adoption d'un PS

Elvinger Dessoy Dennewald
Avocats
31, rue d'Eich • L-1461 Luxembourg
Téléphone 42 60 701 • Téléfax 42 60 78

INTEGRATION DE L'EES A LA PROCEDURE D'ADOPTION D'UN PLAN DIRECTEUR SECTORIEL

ANNEXE 2

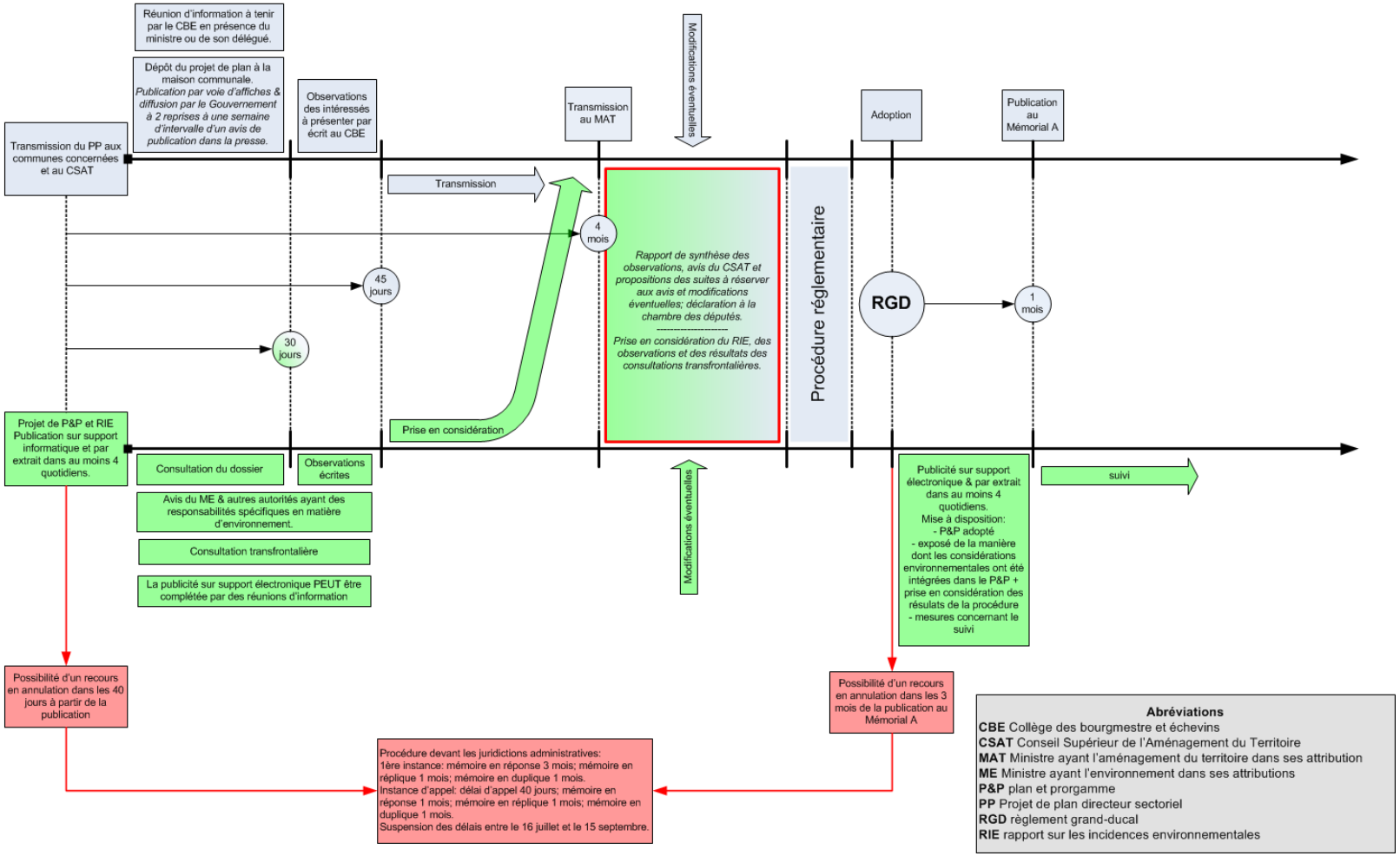

Cheminement procédural et enquête publique (art. 9)

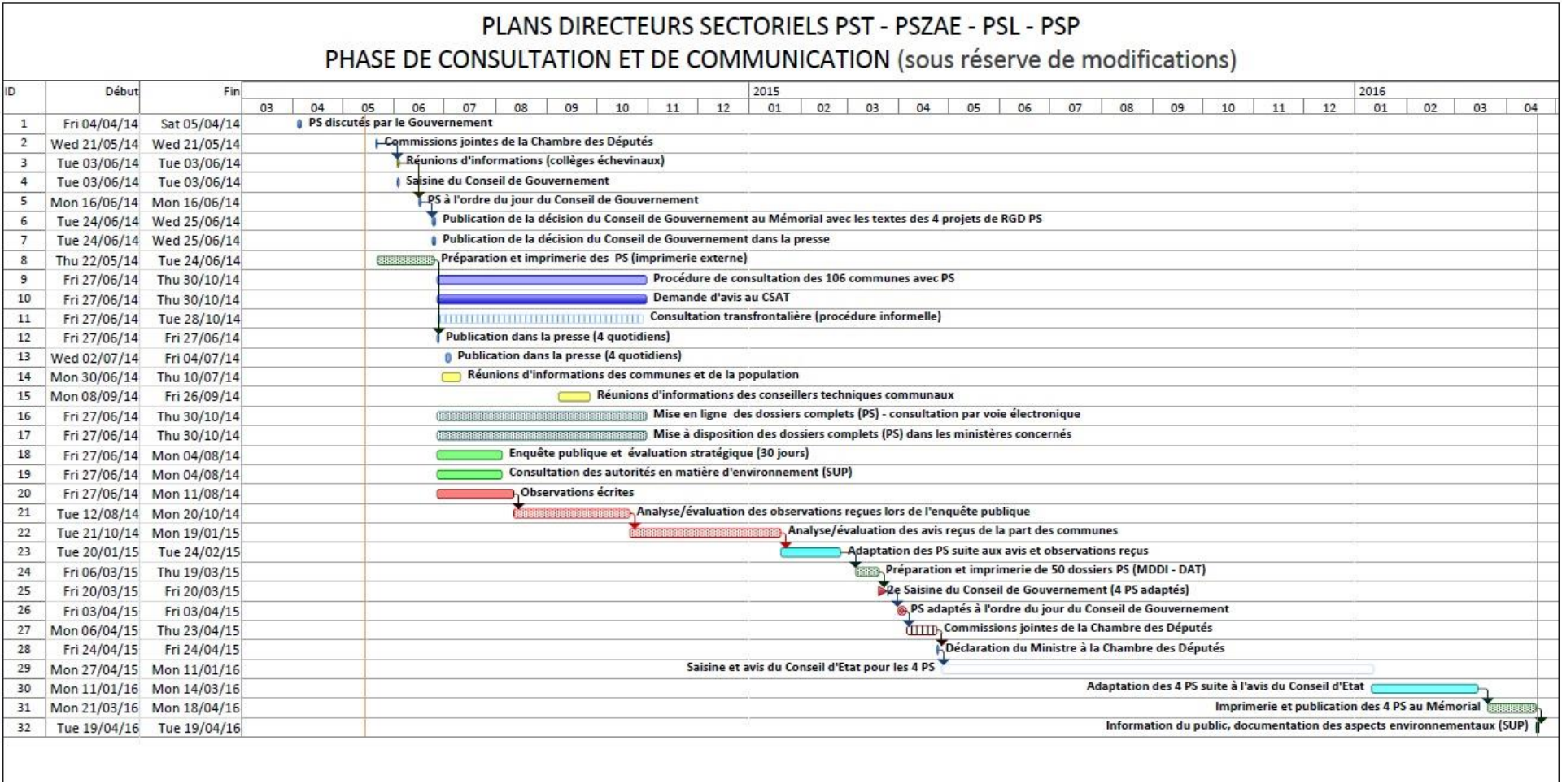

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Dispositions réglementaires des plans directeurs sectoriels: prescriptions et recommandations

Dispositions réglementaires: Les prescriptions

Dans l'article 19 du projet de loi, deux types de dispositions réglementaires sont distinguées:

Les prescriptions et les recommandations.

Les prescriptions:

« (3) Les prescriptions sont des dispositions obligatoires. Les communes sont obligées de s'y conformer au niveau de leurs plans d'aménagement général, ainsi qu'au niveau de l'adoption de leurs plans d'aménagement particulier.(…) »

Dispositions réglementaires: Les prescriptions

Les prescriptions peuvent avoir les effets suivants :

Certaines prescriptions s'appliquent à partir du jour où le projet de plan directeur sectoriel est déposé à la maison communale (entrée en procédure du projet PDS);

D'autres prescriptions s'appliquent à partir du moment où le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal;

D'autres prescriptions ne s'appliquent qu'à partir de la mise en conformité (*voir les slides suivants pour la définition de la mise en conformité*);

Certaines prescriptions ont un effet transitoire à partir du jour où le projet de plan directeur sectoriel est déposé à la maison communale, jusqu'à la mise en conformité. Ces prescriptions n'exigent, le cas échéant, qu'une adaptation partielle des plans d'aménagement communaux;

D'autres prescriptions ont un effet transitoire à partir du moment où le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal, jusqu'à la mise en conformité. Ces prescriptions n'exigent, le cas échéant, qu'une adaptation partielle des plans d'aménagement communaux

Dispositions réglementaires: les recommandations

Les recommandations:

« (4) *Les recommandations sont des dispositions que les communes doivent prendre en considération lors de l'élaboration ou de la modification de leur plan d'aménagement général et de leurs plans d'aménagement particulier, tout en ayant la faculté de s'en écarter de manière motivée.* »

Nécessité de modifier la loi précitée du 30 juillet 2013

L'objectif principal est notamment l'optimisation de l'article 19 de la loi précitée du 30 juillet 2013.

- Dans ce sens, le nouvel article 19 fait une distinction claire entre 5 différents cas de figure en ce qui concerne l'applicabilité des prescriptions. L'article en question définit les obligations, ainsi que les facultés, dont la commune dispose par rapport aux différents cas qui peuvent se présenter à partir du projet de plan directeur sectoriel jusqu'à la mise en conformité du PAG .

- En plus, le nouveau texte proposé définit la mise en conformité et procède ainsi à une distinction entre mise en conformité et adaptation partielle du PAG avec les prescriptions d'un plan directeur sectoriel.

- En outre, l'article en question dispose que les communes doivent conformer leur PAG dans un délai de 4 ans à partir du moment où le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La différence avec l'article initial de la loi (qui prévoyait la date de la prochaine mise à jour) consiste dans le fait que toutes les communes disposent dès lors du même délai de 4 ans.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Merci pour votre attention.